

2023-CSSYN-012-1

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Délégation de compétences

Le 22 juin 2023, le Comité Syndical de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni en présentiel sur convocation du Président du Comité syndical adressée le jeudi 16 juin 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5721-1 et L. 5721-2 et suivants ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2023 portant élection de la Présidente du Comité Syndical ;

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique ;

CONSIDERANT que les délégations de compétence sont consenties pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des délégations de compétences à la Présidente du Comité Syndical ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Décide de déléguer à la Présidente du Comité syndical les attributions suivantes :

Article 1. Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2. La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les tirages et remboursements en phase de mobilisation, le remboursement anticipé d'emprunt, ou le retournement de certaines opérations déjà existantes, les opérations de couverture des risques de taux et de change, et à passer à cet effet des actes nécessaires.

Article 3. La réalisation des lignes de trésorerie dans la limite de 10 Millions d'Euros.

Article 4. La prise de décision concernant le remboursement des frais de déplacement des agents.

Article 5. La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas trente ans.

Article 6. L'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.

Article 7. La création et la modification des régies comptables nécessaires

Accusé de réception en préfecture
078-240062248-20230711-CSSYNREGUL-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023



services de la collectivité.

Article 8. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Article 9. L'acquisition, l'échange ou la vente des biens immobiliers dans une limite d'un montant de transaction de 100 000 euros hors frais d'acte,

Article 10. Intenter au nom du Syndicat les actions en justice, ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui dans les cas suivants :

- Pour chaque niveau d'instance : première instance, appel et pourvoi en cassation.
- Pour tout contentieux de l'ordre administratif et judiciaire.

Le Président informe le Comité syndical des actes pris dans le cadre de ces délégations.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

La Présidente du
Comité syndical
Mme Héry Le Pallec

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Délégation de compétences

Président de séance : Madame Anne HERY LE PALLEC

Présents : 8

Mme Jessica BULLIER, M. Bruno CORADETTI, Mme Ghislaine HAUETER, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Benoit POUYET, M. Serge QUÉRARD, M. Eric NAUDIN ; M. Jean-Marie TETART.

Pouvoirs : 8

Mme Sonia Brau à Mme Bullier
Mme Nathalie Léandri à M. Daniel Courtès
M. Bertrand Coquard à Mme Ghislaine Haueter
M. Laurent Richard à Mme Ghislaine Haueter
M. François Garay à M. Benoit Pouyet
M. Patrick Stephanini à M. Querard
M. Jean-Michel Fourgous à M. Eric Naudin
M. Denis Larghero à M. Jean-François Raynald

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétence	Membres	Quorum	Présents ou représentés
Administration Générale	25	14	16

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20230711-CSSYNREGUL-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023